

CHRONIQUE DE DROIT NEO-ZELANDAIS

A H Angelo et Y-L Sage***

Année 2009

A Dispositions Legislatives et Réglementaires

1 Corrections Amendment Act

Ce texte a procédé à une refonte quasi-intégrale du texte initial en renforçant de manière substantielle, les pouvoirs de l'administration pénitentiaire pour lui permettre d'assurer un contrôle plus strict des personnes incarcérées.

Ainsi, les gardiens de prison assermentés ou les membres de l'administration pénitentiaire peuvent non seulement détenir une arme à feu mais être aussi autorisés à en faire usage (dans des cas toutefois limitativement énumérés par la loi nouvelle). Les possibilités de procéder aux fouilles de la population carcérale ou des lieux de détention, le droit de prendre connaissance du contenu des correspondances des prisonniers et de refuser l'envoi ou la remise des courriers, ont été élargies. De surcroît, la possession par un prisonnier d'un moyen de communication électronique (comme les téléphones portables) constitue maintenant un délit.

A l'intérieur du périmètre des lieux de détention, les autorités pénitentiaires sont dorénavant libres de mettre en place toutes mesures d'écoutes ou de surveillance qu'elles estiment de nature à assurer la bonne surveillance des prisonniers les plus dangereux, les informations recueillies pouvant en tant que de besoin, être remises à d'autres autorités, telles que les services de police.

2 Criminal Investigations (Bodily Samples) Amendment Act

Dans sa rédaction antérieure, le texte initial permettait d'opérer un prélèvement ADN sur une personne suspectée d'être l'auteur d'un crime ou d'un délit,

* Professeur à la Faculté de Droit de Victoria University of Wellington.

** Maître de Conférences (Hdr) à l'Université de la Polynésie française, Directeur du département 'Droit/Economie/Gestion à l'Université de la Polynésie française, membre du laboratoire de recherches 'Gouvernance et Développement Insulaire'.

uniquement avec l'accord de ce dernier et d'un parent du mineur concerné ou encore si une décision judiciaire l'ordonnait.

Les amendements votés par le législateur néo-zélandais qui forment maintenant une nouvelle section du texte initial (Part 2B), autorisent la police à procéder à ces prélèvements sur toutes personnes en état d'arrestation ou qui sont sur le point d'être inculpées.

Le but affiché de cette réforme est d'établir et de maintenir une banque de données de l'ensemble des prélèvements ADN. Le nouveau texte précise également les règles relatives aux modalités et à la durée du stockage des informations ainsi obtenues.

3 *Criminal Proceeds (Recovery) Act*

Ces nouvelles dispositions remplacent le Proceeds of Crime Act 1991 et apportent d'importantes modifications sur le droit antérieur parmi lesquelles l'International Crimes and International Criminal Court Act 2000, le Legal Services Act 2000 et le Misuse of Drugs Act 1975.

Sous ce nouveau régime, il n'est dorénavant plus nécessaire d'obtenir une condamnation pénale préalable pour opérer des mesures de saisies sur des biens mobiliers ou immobiliers qui auraient été directement ou indirectement acquis grâce aux revenus d'activités criminelles.

4 *Disputes Tribunals Amendment Act*

Le montant de l'intérêt du litige susceptible d'être soumis aux Disputes Tribunals a été porté de \$7,500 à \$15,000 et si accord entre les parties de \$12,000 à \$20,000.

5 *Crimes (Provocation Repeal) Amendment Act 2009*

Le législateur et l'opinion publique néo-zélandais avaient été profondément troublés par un fait divers dans lequel un prévenu poursuivi pour avoir porté plus de 216 coups de couteau à sa compagne était, en l'état des dispositions pénales en vigueur, fondé à se prévaloir d'une excuse de provocation de la part de la victime comme fait partiellement exonératoire de ses agissement criminels.

C'est ainsi que le Crimes (Provocation Repeal) Amendment Act 2009 est venu abroger les sections 169 et 170 du Crimes Act 1969 qui reconnaissaient la provocation comme moyen exonératoire en cas d'homicide.

Il abroge également le principe bien établi de la Common Law qui reconnaissait la provocation comme moyen exonératoire partiel.

La Law Commission a par ailleurs préconisé que soient abrogées les dispositions similaires contenues dans le 2001 (Some Criminal Defences with Particular Reference to Battered Defendants NZLC R73) et dans le 2007 (The Partial Defence of Provocation NZLC R98).

6 *Employment Relations Amendment Act 2008*

Les principales dispositions de cette réforme législative sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2009. Elles permettent à un employeur d'une entreprise de moins de 20 salariés de négocier une période d'essai de 90 jours au plus, avec toute personne nouvellement embauchée. Durant cette période, le salarié comme son employeur peuvent librement mettre un terme au contrat de travail.

7 *Immigration Act*

Ce texte a radicalement réformé l'Immigration Act 1987. Le but poursuivi était, selon l'expression de ses concepteurs, de "réécrire et de réformer la loi néo-zélandaise relative à l'immigration, de la moderniser et de la simplifier".

Parmi les changements opérés, on relèvera:

- La création d'un tribunal l'Immigration and Protection Tribunal qui est chargé de statuer en cause d'appel sur les décisions rendues par l'administration néo-zélandaise en matière d'immigration.
- L'instauration de nouvelles règles procédurales applicables pour la prise de connaissance et l'utilisation d'informations classifiées, c'est-à-dire celles pour lesquelles un responsable d'une des agences gouvernementales néo-zélandaises concernées a, par écrit, indiqué qu'elles ne peuvent pas être divulguées.
- Le texte régleme également la manière dont ces informations peuvent être utilisées devant la High Court, la Court of Appeal et la Supreme Court.
- Dorénavant, seuls les avocats accrédités par le ministère de la justice néo-zélandais pourront représenter les plaignants dans des procédures au cours desquelles des informations classifiées devront ou seront susceptibles d'être utilisées. Le droit de communication à son client, de ces informations par l'avocat accrédité est également strictement encadré par les nouvelles dispositions qui de principe, n'autorisent pas la possibilité de relever appel dans ces matières.

8 *Mutual Assistance in Criminal Matters Amendment Act*

Ces modifications introduites dans les dispositions initiales étendent le champ d'application du texte d'origine en permettant maintenant sa mise en oeuvre pour

les demandes de mandats d'amener ou pour assurer les mesures d'exécution civiles ou pénales émanant de juridictions ou d'autorités étrangères.

9 *Climate Change Response (Moderated Emissions Trading) Amendment Act*

Il s'agit ici de modifications apportées au Climate Change Response Act 2002.

Ont ainsi été rajoutés:

- Un régime plus souple pour le calcul des unités de crédit des émissions de gaz à effets de serre notamment pour les industries les plus polluantes,
- L'instauration de quotas de pêche plus importants.
- Pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles contraintes environnementales le texte pose aussi les modalités de mise en oeuvre d'un moratoire (jusqu'en 2015) pour les activités du secteur agricole et édicte des règles moins contraignantes pour l'industrie pétrolière, ses activités de transformation et pour les activités de sylviculture.

10 *Free Trade Agreements*

La Nouvelle-Zélande est, depuis le 27 février 2009, signataire à Cha-am, Phetchaburi en Thaïlande de la Convention établissant la zone de libre-échange entre les pays membres de l'ASEAN, l'Australie et la Nouvelle- Zélande.

Le Customs and Excise (AANZFTA) Amendment 2009 et le Tariff (AANZFTA) Amendment Act 2009 ont été votés par le Parlement néo-zélandais pour ratifier cet accord international et pour prévoir ses modalités d'applications en droit interne.

La Nouvelle-Zélande est également signataire de deux autres accords internationaux le Malaysia-New Zealand Free Trade Agreement signé à Kuala Lumpur, le 26 octobre 2009 et le Hong Kong-New Zealand Closer Economic Partnership intervenu lors de la réunion de l'APEC en novembre 2009.

B Jurisprudence

1 *Premium Real Estate Ltd v Stevens* [2009] 2 NZLR 384 (SC)

Dans cette affaire, un agent immobilier avait omis d'indiquer au vendeur que l'acheteur était un spéculateur immobilier. Il avait par ailleurs assuré le vendeur que cet acquéreur achetait la propriété pour en faire sa résidence principale alors qu'en fait, ce dernier devait la revendre avec profit, peu de temps après la transaction.

La Cour Suprême a jugé à l'unanimité que l'agent immobilier avait rompu le devoir de loyauté qui le liait à son client en omettant de lui divulguer ces informations, omissions qui ont manifestement induit le vendeur en erreur.

De plus, la Cour Suprême a relevé que l'agent immobilier se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts puisqu'il avait antérieurement représenté l'acheteur dans des transactions immobilières.

Pour la majorité de la Cour (le Chief Justice s'étant abstenu) le fait qu'un mandataire choisisse de se mettre lui-même dans une position difficilement tenable, ne le décharge pas pour autant de toute responsabilité et il lui appartient d'informer son mandant de cette situation pour recueillir son assentiment.

2 *R v Hessell* [2009] BCL 811 (CA)

La Cour d'Appel a posé dans cette affaire, les nouvelles règles de droit applicables pour la détermination du quantum d'une peine ou d'une sanction.

Réunis en assemblée plénière, la cour précisant sa jurisprudence antérieure (*R v Taueki* [2005] 3 NZLR 372) a jugé que les réductions de peines pouvaient être accordées aux prévenus qui plaident coupable, selon une échelle de peines qui s'applique aussi bien pour la condamnation à des amendes ou à des peines d'emprisonnement et qui fluctue en fonction de la période à laquelle la reconnaissance de la culpabilité est intervenue.

La Cour n'a pas retenu les 'regrets sincères' du prévenu comme valant circonstances atténuantes.

La Cour a également rappelé le régime particulier des échelles de peines qui devait être retenu après prise en compte d'éventuelles circonstances atténuantes dans les affaires de crimes sexuels ou de meurtre.

Les magistrats ont par ailleurs pris soin de préciser que les principes qu'ils énonçaient dans cette affaire ne devaient pas être considérés comme portant atteinte au pouvoir discrétionnaire du juge pénal de prononcer la peine qu'il estime appropriée à chaque cas d'espèce mais plutôt comme une explication sur la manière dont ce pouvoir discrétionnaire devait être mis en oeuvre.

C Divers

1 *Rapport sur l'aide judiciaire*

Un rapport sur l'aide judiciaire intitulé *Improving the Legal Aid System* a été dressé par les services du ministère de la justice néo-zélandais. Ce document pose les bases de ce qui doit être considéré comme un système d'aide judiciaire fonctionnel et adapté.

Il met également en exergue les difficultés auxquelles est aujourd'hui confronté le système légal néo-zélandais notamment en raison d'un manque de personnel, d'une incapacité d'adaptation suffisamment rapide par rapport à un environnement social changeant et des coûts de fonctionnement sans cesse plus importants.

2 *Foreshore and seabed review*

Le rapport du Ministerial Review of the Foreshore and Seabed Act 2004 a été rendu public en juillet 2009.

Ce document dresse un historique complet des textes de lois applicables aux rivages et côtes néo-zélandaises et commente longuement la décision de la Cour d'Appel dans l'affaire *Ngati Apa*.

Les rédacteurs du rapport ont dressé un bilan des conséquences positives et des éventuels effets pervers du Foreshore and Seabed Act 2004 et ont proposé d'abroger ce texte en suggérant de le remplacer par une nouvelle loi qui fasse une synthèse et un compromis entre les conceptions parfois divergentes que peuvent avoir sur cette question, la communauté maori d'une part et les occidentaux d'autre part.

3 *Rétablissement des titres nobiliaires et du titre de Queen's Counsel*

La Nouvelle-Zélande renoue avec l'ancienne tradition de l'attribution des titres de noblesse et a remis en vigueur la nomination des Queen's Counsel au sein du barreau néo-zélandais (qui sous le précédent gouvernement travailliste avaient été brièvement- appelés Senior Counsel).

D Publications

Richard Boast, *Buying the Land, Selling the Land* (Victoria University Press, Wellington, 2008) s'est vu attribuer le prix Montana.

Le *New Zealand Law Style Guide* paru début 2009 est le premier ouvrage qui propose un système de citation juridique uniforme sur tout le territoire néo-zélandais. La Cour d'Appel est à l'origine de ce projet auquel ont collaboré les six facultés de droit néo-zélandaises et les principaux éditeurs.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, ce système de référence est utilisé par la quasi-totalité des juridictions néo-zélandaises. Les revues de droit l'adapteront quant à elles lors de leurs premières parutions pour l'année 2010.